

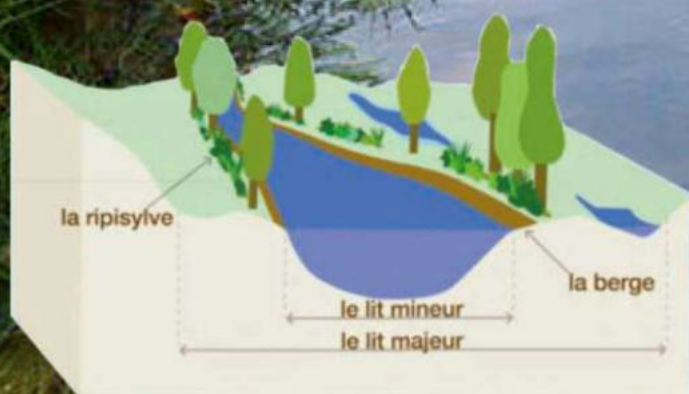
Comment entretenir un cours d'eau en milieu rural ?

Sont concernés par ce document tous les cours d'eau référencés sur la cartographie des cours d'eau en vigueur quel que soit leur nom (ru, ruisseau, vidange ...).

Celle-ci est consultable sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne, rubrique « Eau / milieux aquatiques » : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau>

Les écoulements d'eau ne figurant pas sur la carte des cours d'eau en vigueur ne sont pas réglementés par le code de l'environnement même s'ils figurent en trait pointillés sur d'autres cartes. L'entretien des fossés n'est pas réglementé par le code de l'environnement.

En cas de doute, rapprochez-vous de la DDT 77 pour expertise.



Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau doivent l'entretenir.

L'entretien d'un cours d'eau consiste au maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente à savoir le lit et les berges, y compris les ripisylves.

L'entretien régulier d'un cours d'eau

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non,
- le retrait d'atterrissements problématiques,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.



Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant un entretien régulier :

[...] L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. [...]

Pourquoi ?

La présence de ripisylve en bordure de rivière assure des fonctions naturelles très importantes : elle maintient les berges, permet de réguler les écoulements, limite l'érosion, renforce le rôle épurateur de la bande tampon, filtre les matières en suspension et limite les pollutions diffuses. Elle favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture, crée un ombrage permettant de limiter le réchauffement de l'eau et donc le développement excessif de végétation dans le cours d'eau. Enfin, elle abrite une flore et une faune terrestres et aquatiques très diversifiées.

De plus, les atterrissements et embâcles, lorsqu'ils n'interrompent pas totalement l'écoulement, permettent de diversifier les écoulements (alternance de zones calmes et rapides). Cette diversité conditionne la richesse biologique de ces milieux aquatiques.

Sur quoi ?

Un fossé : si l'entretien ne réorganise pas l'organisation du réseau de fossé, qu'il n'aggrave pas la situation en aval et n'impacte pas un cours d'eau recensé : il n'y a pas de prescription. En cas de doute, contactez la DDT.

Un cours d'eau référencé comme tel : il y a une obligation d'entretien selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Qui effectue l'entretien ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain de la parcelle attenantes à la berge du cours d'eau.
- Le syndicat Gemapien (anciennement syndicat de rivière) lorsqu'il intervient sur le cours d'eau. Dans ce cas, un programme pluriannuel d'entretien est mis en œuvre par le syndicat de rivière.

L'entretien régulier, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

L'entretien courant :

Il s'agit de l'entretien le plus important, car il est composé d'action préventive ayant un impact réduit sur le cours d'eau permettant d'éviter des actions curatives de plus grande ampleur.

Plusieurs actions d'entretien courant sont possibles et explicitées ci dessous :

Objectif ?

L'objectif est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il convient de :

- Retirer les embâcles qui obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages, qui ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important, qui peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...), ou qui provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. Une intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est pas autorisée avant autorisation officielle de l'administration.

- Retirer des atterrissements de sédiments localisés (amas de terre, de vase, de sable...), fixés par la végétation ligneuse ou formés à proximité des ouvrages (pont, sortie de réseau de drainage agricole, prise d'eau...) s'ils constituent un obstacle trop important à l'écoulement.

La présence d'atterrissement et de bois morts dans la rivière est naturel et contribue à diversifier l'écosystème du cours d'eau et à enrichir sa biodiversité. Les embâcles peuvent donc ne pas être systématiquement retirés.

Le retrait d'atterrissement peut être réalisé sur un linéaire maximum de 50 mètres cumulés, sans modifier les caractéristiques initiales du cours d'eau. Les matériaux enlevés ne doivent pas constituer des obstacles à l'écoulement si disposés dans le lit majeur (en particulier en merlons le long du cours d'eau par exemple).



- Élaguer les arbres et arbustes présentant ou pouvant présenter un problème (menace d'effondrement, branches noyées...)

L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau s'il n'intègre aucun engin mécanique, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge. Le recépage des arbres est possible. Le dessouchage lui est à proscrire (hors cas d'urgence). Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion. Si aucun danger manifeste n'est constaté, il est conseillé de laisser au maximum la végétation en bordure de cours d'eau.
- Fauscarder les végétaux trop présents dans un cours d'eau afin d'éviter l'étouffement de la rivière par manque d'oxygène lié au excès de matières organiques.

Le faucardage doit être localisé et non systématique, il est même à proscrire pour ce qui est des espèces invasives aquatiques. En cas de doute, consultez l'administration. L'intervention doit être manuelle, toute intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau devant être explicitement autorisée par l'administration.

Toute action trop impactante pour le milieu (linéaire supérieur à 50 mètres, modification du profil/profondeur du cours d'eau) est soumise à une procédure de la Loi sur l'Eau. Pour cela, il est demandé de se rapprocher de la DDT.

Quand intervenir dans le tronçon ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de fraie) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux :

- Les entretiens à partir de la berge peuvent se faire entre le 15 septembre et le 31 mars.
- Les interventions impactant le lit mineur (retrait d'embâcles, d'atterrissement...) doivent être effectuées de préférence :
 - ▶ du 1^{er} août au 30 novembre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, (Salmonidés en groupe dominant)
 - ▶ du 1^{er} octobre au 28 février pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole. (Cyprinidés en groupe dominant)
 - ▶ à l'étiage, en fin d'été quand le cours d'eau n'a pas de catégorie piscicole.

Quand l'entretien courant ne suffit pas :

Les travaux de gestion ou de restauration de berges

Malgré un entretien régulier du cours d'eau et de la végétation, des problématiques telle que : l'envasement prononcé du cours d'eau, le colmatage des sorties de drains, l'affaissement de berges peuvent s'accroître. Que faire ? Des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour résorber les causes de ces dysfonctionnements et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défens des berges,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Pour la PAC, une bande tampon non cultivée de 5 m est obligatoire en bord de cours d'eau. Cette bande peut être enherbée ou boisée

Comment intervenir ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- Les projets de protection de berge par des techniques végétales en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- Les projets de végétalisation de berges : des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (saule, frêne commun, aulne glutineux, noisetier, cornouiller sanguin...).
- La pose de clôture afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais bien le long de la rivière et reculé de 1 à 2 mètres du haut de berge. L'installation d'un abreuvoir aménagé (de type pompe à nez par exemple) est une solution pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

Pour toutes ces réalisations, il est important de solliciter un accompagnement technique de la Chambre d'agriculture, du Conseil Départemental 77 (service SEPOMA) ou des services de la DDT 77.

Bannir

- La fixation de clôture sur la végétation
- La divagation des animaux dans le cours d'eau,
- La plantation en bord de cours d'eau d'essences non adaptées (peupliers, résineux...)

Sont interdits

- Le désherbage chimique y compris sous les clôtures,
- L'utilisation de matériaux tels que tôle, béton et rochers pour maintenir les berges sans procédure préalable

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la flore et la faune :

- Les plantations devront être réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.
- La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire en fin d'hiver
- Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale.

Les espèces invasives terrestres

Certaines espèces exotiques, telles que la Jussie ou la Renouée du Japon, ne sont pas des espèces naturellement présentes dans notre région. Elles ont des capacités de développement telles qu'elles envahissent des secteurs à la place d'espèces naturellement présentes sur nos bords de cours d'eau, appauvrissent la biodiversité et fragilisent les berges.

Toute intervention sur ces espèces est fortement réglementée, voire interdite en ce qui concerne le transport des résidus.

En présence de ces espèces, avant toute intervention, contactez la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Ile de France : www.fredonidf.fr, ou la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne. Les informations sur les plans de lutte contre les espèces invasives sont disponibles auprès de ces mêmes organismes.

Jussie



Renouée du Japon



Les interventions soumises à avis ou autorisation

Quelles sont les actions concernées ?

- curage significatif (plus de 50 mètres linéaires) des cours d'eau,
- interventions mécaniques dans le lit mineur,
- travaux en zones humides,
- toute autre intervention dans le cours d'eau dépassant un seuil de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'Environnement).

Quelles procédures ?

Parmi les travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités :

- Tous travaux d'enlèvement de sédiments importants non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par l'exploitant ou le propriétaire riverain
 - ➔ Selon le volume de sédiments extraits et selon la concentration en polluants dans les sédiments : Rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1).
Lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement mais que des travaux de curage semblent nécessaires, il est impératif de se rapprocher de la DDT qui vous apportera les conseils techniques adaptés à la situation permettant à la fois la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement.
- Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens
 - ➔ Selon la surface de frayère détruite : Rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1)
- Tous travaux conduisant à une modification du profil de la rivière
 - ➔ Selon le linéaire de cours d'eau modifié : Rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1)
- Tous travaux de consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes
 - ➔ Selon le linéaire de berge impacté : Rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1).
- Tous travaux de remblaiement ; affouillement, mise en eau ou imperméabilisation en zone humide
 - ➔ Selon la surface impactée : Rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1).

Quelles solutions alternatives ?

Le curage n'est pas la bonne solution sur le long terme pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau.

Il est possible d'avoir, une approche globale du fonctionnement du cours d'eau dans le cas de dysfonctionnement persistants (envasement, érosion, mauvaise qualité de l'eau et des milieux) afin de mettre en place, le cas échéant, et au-delà des actions de restauration des berges évoquées plus haut, des opérations de restauration hydromorphologique du cours d'eau par le syndicat Gemapien.



Situation en images...

... à éviter

Coupe à blanc de la ripisylve

Zone d'abreuvement non aménagée

Entretien mécanique
ayant abouti à du recalibrage
(soumis à procédure
et interdit sinon)

Passage non aménagé
dans le cours d'eau

Envasement anormal
(contacter la DDT)

... à privilégier

Ripisylve en bon état

Abreuvoir aménagé

Pompe à nez

Enherbement naturel
du cours d'eau à maintenir,
voire favoriser l'implantation
d'une ripisylve

Passage aménagé
dans le cours d'eau

Cours d'eau fonctionnel

Lexique

Affouillement : Action d'attaque par la base, naturelle ou anthropique, d'un versant naturel, d'un escarpement, d'une falaise, d'un mur ou d'un enrochement entraînant les matériaux les moins résistants sur lesquels il repose ou qui le protègent.

Atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers façonnée par le courant, entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, bois...).

Faucardage : Action qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : L'ensemble de la végétation qui borde un cours d'eau. Elle peut être constituée de différentes strates: arborescente, arbustive, herbacée, plantes semi-aquatiques et s'étendre sur une largeur pouvant aller jusqu'à plus de 10 m.

Source : lexique issu en partie de <http://www.glossaire.eaufrance.fr>

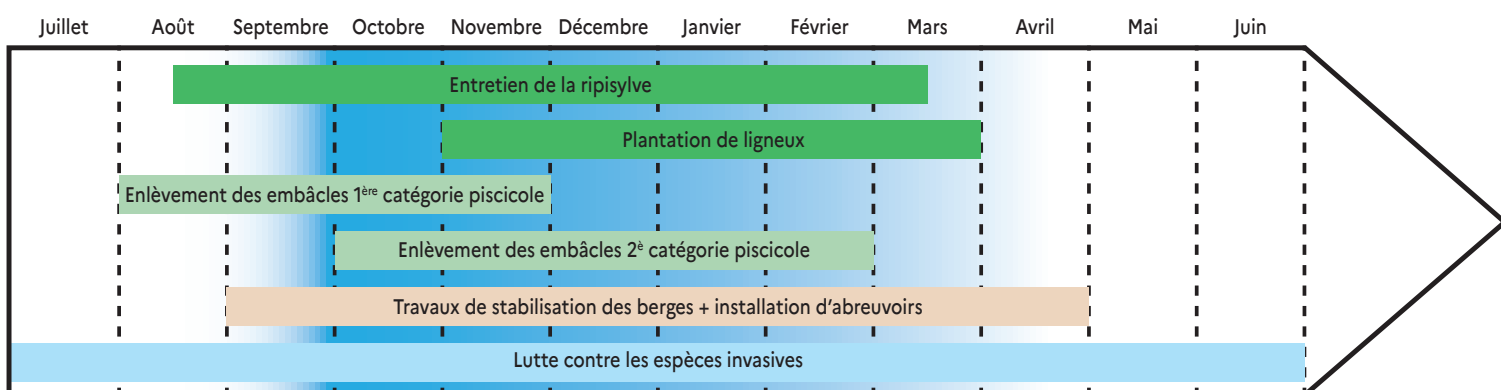
En quelques mots...



Tout projet de curage ou d'intervention mécanique dans le lit d'un cours d'eau nécessite un contact avec la DDT avant travaux.

		Les bonnes pratiques	Les pratiques néfastes ou interdites
Gestion des cours d'eau		▶ action sur le long terme pour résoudre les problèmes d'écoulement par un entretien régulier	▶ résolution des problèmes d'écoulement de manière curative sans prendre en compte la dynamique naturelle d'un cours d'eau
Enlèvement des embâcles		▶ retrait manuel des embâcles ; si mécanique, à partir de la berge	▶ intervention d'engins dans le lit du cours d'eau
Entretien et gestion de la végétation	Dans le lit mineur	▶ faucardage localisé (après avis de la DDT) ▶ conservation de la végétation dans les zones d'érosion les plus importantes	▶ broyage dans le lit mineur ▶ creusement du lit de la rivière (INTERDIT)
	Sur la berge	▶ élagage des branches basses qui gênent l'écoulement de l'eau ▶ végétation sur les pentes et en haut de berge ▶ alternance des zones d'ombre et de lumière sur le cours d'eau	▶ coupes à blanc de la ripisylve (à éviter) ▶ élagage de manière uniforme et non sélective ▶ utilisation de produits phytosanitaires (INTERDIT) ▶ dessouchage et arrachage (INTERDIT)
Stabilisation des berges / Mise en défens		▶ mise en place des techniques végétales ▶ mise en place de clôtures en retrait du haut de la berge ▶ aménagement de point d'abreuvement pour les animaux en cas de pâturage	▶ enrochement des berges (autorisation) ▶ divagation des animaux dans le cours d'eau ▶ utilisation de matériaux tels que tôles, béton, poteaux électriques, gravats... (INTERDIT)
Gestion des sorties de drains et de l'envasement		▶ contacter la DDT pour avoir un avis technique ▶ approche globale de l'écoulement du cours d'eau et de son fonctionnement en amont et en aval	▶ intervention mécanique dans le cours d'eau sans avis préalable

Périodes d'intervention conseillées pour l'entretien des cours d'eau :



Pour plus de renseignements :

DDT 77 - Police de l'Eau : 01 60 56 73 21 - 01 60 56 73 50

Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne : 01 64 79 30 00 - agronomie.environnement@seine-et-marne.chambagri.fr

Conseil Départemental – Service SEPOMA : 01 64 14 76 65

FDSEA77 / JA77 : 01 64 79 31 02 – syndicat@fdsea77.fr

FREDON Île de France : 01 56 30 00 20 – accueil@fredonidf.com